

Montréal, le 6 juillet 2018

Monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint  
au développement durable et à la qualité de l'environnement  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30e étage, 675, boul. René-Lévesque Est,  
Québec, QC, G1R 5V7  
[jacob.martin-malus@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jacob.martin-malus@mddelcc.gouv.qc.ca)

Objet : Consultation publique sur le projet de règlement Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Monsieur Martin-Malus,

Dans le cadre de la présente consultation effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur le règlement Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) a le plaisir de vous transmettre ses commentaires sur ce projet de règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nous sommes très heureux que le MDDELCC procède à cette modernisation du régime d'autorisation pour les milieux humides et hydriques (MHH) afin de pouvoir mieux protéger ces écosystèmes fragiles et indispensables pour le maintien de la biodiversité, et qui offrent, de surcroît, une panoplie de services écologiques essentiels à la population du Québec.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La publication du règlement était fort attendue par les différents acteurs agissant dans la gestion durable des milieux humides. Les modifications apportées viennent combler des lacunes importantes du régime de compensation préalablement applicable, notamment en ce qui a trait aux pondérations régionales qui tiennent maintenant compte des réalités écologiques distinctes de chacune des régions du Québec. Une certaine préoccupation demeure, soit en ce qui concerne les projets réalisés au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Bien que le contexte de la gestion des milieux humides et hydriques soit plus complexe dans le sud du Québec dû à une pression accrue sur les milieux naturels, un cadre de gestion durable des milieux humides et hydriques dans le territoire nordique du Québec est souhaitable afin d'assurer la pérennité des services écologiques fournis par les milieux humides et hydriques qui s'y retrouvent.

Lors de l'analyse des projets qu'ils soient de développements urbains, industriels, agricoles ou forestiers, il ne faut pas oublier que l'objectif premier du gouvernement est d'« aucune perte nette » de milieux humides et hydriques. Les mesures de compensation ne doivent pas devenir une solution automatique pour les promoteurs de projets. Le principe directeur doit rester celui d'éviter les milieux humides et hydriques avant de recourir au programme de compensations.

À cet effet, il est pertinent de rappeler que la création de milieux humides et hydriques est issue d'une science novatrice encore peu documentée et qui pour l'instant nécessite de nombreuses ressources. La restauration de milieux humides et hydriques dégradés, par contre, comporte moins de risque. Les autorités devraient être en mesure de saisir certaines opportunités pour la restauration de milieux dégradés (ex.: cours d'eau urbains et agricoles, milieux dominés par des espèces exotiques envahissantes, etc.) qui pourraient profiter de la contribution de compensation de projets réalisés localement. Or, l'établissement d'une contribution strictement financière, sauf quelques exceptions, laisse planer un certain doute par rapport à l'atteinte de l'objectif « zéro perte nette », puisque la distribution et l'affectation des fonds amassés n'ont pas encore été détaillées.

Par ailleurs, la compétence des professionnels qui auront à effectuer les évaluations pour les compensations en milieux hydriques et humides est primordiale. Les implications juridiques et monétaires de ce projet de règlement peuvent causer d'importants préjudices au public sans précédent en cas de faute ou d'erreurs professionnelles de la part de la personne qui effectue cette évaluation. Les biologistes sont les spécialistes les plus compétents pour élaborer, évaluer, réaliser et effectuer le suivi des mesures de compensation des milieux humides et hydriques, qu'il s'agisse de caractériser ces milieux, d'évaluer leur valeur écologique, d'élaborer des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques et de s'assurer de leur efficacité et durabilité. De ce fait, les biologistes sont les mieux placés pour évaluer l'état initial des milieux humides et hydriques ainsi que l'importance des impacts des projets sur ces derniers, qui sont directement liés au calcul des compensations exigées aux promoteurs présenté à l'art. 5 du Chapitre III du présent projet de réglementation.

Or, il est actuellement très difficile pour les promoteurs de projets, les consultants non-biologistes et les officiers municipaux, d'évaluer le travail effectué par les biologistes et de pouvoir s'assurer de leur responsabilité professionnelle, sans reconnaissance officielle de la profession de biologiste. Il reviendra aux fonctionnaires du ministère d'évaluer la compétence des biologistes impliqués, la qualité de leur travail et de s'assurer de leur responsabilité professionnelle. Un Ordre des biologistes permettrait ainsi d'éviter plusieurs problèmes qui pourraient survenir lors de l'application de ce règlement de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

## COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

L'analyse du projet de règlement démontre qu'une grande rigueur a été appliquée pour l'établissement des compensations et les activités exemptées. On conviendra toutefois que certains éléments pourraient être clarifiés, notamment en lien avec l'applicabilité sur le terrain des méthodes de mesure décrites dans le calcul du montant de compensation applicable.

### CHAPITRE II

#### ACTIVITÉS SOUSTRAITES À L'OBLIGATION DE COMPENSER

##### Article 4.

L'addition d'activités soustraites à la compensation vient combler certaines incohérences du précédent régime, notamment vis-à-vis des compensations concernant la stabilisation de talus réalisés au moyen de phytotechnologies et des compensations pour des travaux qui visent à améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique.

**CHAPITRE III**  
**CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**Article 5.**

Malgré que le concept de fonction écologique soit bien présent dans les articles de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, celui-ci est à peine touché dans l'établissement d'une valeur d'« état initial» du milieu affecté. De plus, les variables du calcul et leurs critères d'évaluation ne permettent à peu près pas de distinguer une mare quasi stérile d'un marais à grande valeur écologique avec une grande biodiversité. La notion de valeur écologique du milieu devrait pouvoir être appliquée dès la conception des projets et non pas uniquement pour calculer la compensation, ce qui limiterait les délais du processus d'autorisation de la part du MDDELCC. Il devrait y avoir une méthode reconnue par le MDDELCC permettant aux biologistes de valider les critères à évaluer pour permettre de déterminer de façon plus rigoureuse la valeur écologique d'un milieu humide en particulier.

**Le facteur de rareté (R)** dans la formule de calcul de la compensation est intéressant, mais ne permet pas vraiment une juste appréciation de l'importance écologique des milieux humides dans les diverses MRC. Cette simplification peut en effet faire en sorte que dans une MRC où le facteur R est faible, certains milieux humides devant jouer quand même un rôle crucial au niveau des services écologiques pour une municipalité, puissent ne pas être considéré comme étant d'intérêt. Il serait important de pouvoir ajuster la compensation après analyse par le MDDELCC en fonction des services écologiques qui ne pourraient pas être pris en compte dans la formule retenue pour calculer la compensation.

**La notion de terrains vagues** impliquée dans le paramètre de valeur du terrain (vt) est imprécise. Ce ne sont pas tous les terrains vagues qui se prête à la création ou la restauration de MHH de qualité. Souvent les terrains les plus propices sont situés à proximité de milieux naturels ou de plans d'eau, et ont donc une valeur monétaire supérieure aux terrains vagues en général. L'ABQ recommande de mieux définir les terrains de référence pour calculer vt et de référer aux terrains propices aux aménagements de MHH.

Pour ce qui est de la superficie prévue dans la formule de calcul de la compensation, des précisions sur la façon d'évaluer une superficie d'un milieu humide « occupée » par une activité sont nécessaires. En fait une activité qui occupe un certain espace (bâtiments, rues, sentiers, etc.) aura des impacts sur un espace plus grand dans un milieu humide, c'est ce que l'on appelle l'impact indirect qui modifie la qualité du MHH adjacent à l'empreinte direct du projet. Afin de protéger la superficie qui n'est pas touchée par l'activité, il faudrait prévoir une zone tampon pour empêcher toute contamination et toute modification du régime hydrique du milieu humide qui sera adjacent à l'activité en question.

Une analyse plus rigoureuse des différents paramètres du calcul est présentée à la section portant sur l'Annexe II Section 1.

**CHAPITRE IV**  
**REMPLACEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**Article 9**

Au niveau des activités agricoles autres que les productions maraîchères ou de canneberges, il serait intéressant de permettre aux agriculteurs de proposer des compensations autres que financières par l'exécution de travaux de création de milieux humides et hydriques afin d'éviter les erreurs du passé, en particulier en Montérégie. En effet, en Montérégie, il y a peu d'espace disponible pour restaurer ou créer des milieux humides. Les agriculteurs sont conscientisés sur l'importance des milieux humides et ne désirent pas transformer des terres humides ou des forêts humides en terres cultivables. Mais lorsqu'un milieu humide est affecté par une activité agricole ou forestière, il serait intéressant de pouvoir en créer un autre sur la terre même de l'agriculteur, dans le même bassin versant avec les mêmes connectivités hydrologiques en compensation. Ces compensations naturelles devraient être réalisées et suivies par des personnes compétentes. Si le projet de règlement s'applique aux milieux humides qui ont déjà été détruits sans autorisation, il vaudrait mieux exiger là encore une remise en état plutôt qu'une compensation financière.

**ANNEXE II**  
**SECTION I – ÉTAT INITIAL DU MILIEU HUMIDE**

Le facteur « If INI » (état initial) semble correspondre au concept de qualité ou condition, tel que présenté dans le mémoire de l'ABQ soumis lors des audiences sur la loi afférente. L'ABQ est satisfaite de voir que cet élément est pris en considération. Il faudra que la qualité des MHH créés par le programme de compensation prenne en compte aussi la qualité pour qu'au final des MHH de qualité équivalente soit créés par les projets de compensation et que pas seulement la superficie soit prise en compte dans l'évaluation de l'atteinte d'aucune perte nette de MHH.

On remarque aussi que les états (non dégradé, peu dégradé, etc.) correspondent à des états de dégradation alors que les trois critères ne sont pas associés directement à des états de dégradation, mais plutôt à des paramètres biophysiques pas nécessairement liées à un état de dégradation. L'ABQ recommande de référer directement au concept de fonction écologique, qualité ou condition tel que défini dans la littérature scientifique. Cela évitera tout problème d'interprétation futur. Ce concept fait l'objet d'un support et d'un consensus de la part des praticiens de la compensation et de la comptabilité écosystémique. De plus, tel que présenté, un MHH ordinaire « non dégradé » obtient la note de 1,0, alors qu'un milieu d'une valeur de qualité 1,0 est, selon le standard international, un milieu exceptionnel en termes de richesse ou de rareté. Avec le gabarit présenté, il n'y a pas de place pour distinguer un MHH exceptionnel d'un MHH ordinaire intact. En fait, le gabarit présenté par le ministère ne correspond pas du tout au concept bien balisé de qualité, ce qui pourrait amener de la confusion dans le futur.

Toutefois, on réfère à un tableau qui peut porter à interprétation et qui définit très peu comment calculer l'état initial, qui varie de 1,0 à 0,3, tout en tentant de baliser quantitativement trois facteurs (végétation, sol, eau) qui dans les faits peuvent être très difficiles à calculer. Compte tenu des conséquences juridiques et monétaires de l'évaluation du degré de dégradation des composantes végétation, sol et eau, il apparaît important de préciser plusieurs éléments du tableau afin de réduire les risques de dérives assurées.

- 1) Le découpage proposé pour évaluer le degré de perturbation laisse place à l'interprétation. Le pourcentage du milieu inventorié peut correspondre à la fois à un pourcentage de recouvrement (pour la végétation) dans l'ensemble du milieu ou d'une proportion du milieu inventorié. Le milieu inventorié peut lui-même porter à confusion et laisser place à une certaine manipulation des données, puisqu'il peut s'agir à la fois de la portion affectée, de la portion étudiée, du milieu dans la totalité du site ou de l'ensemble du milieu (incluant la portion à l'extérieur du terrain).
- 2) Dans le tableau, il est fait référence à une occupation comprise entre 33% et 99%. Sur le terrain, il sera difficile de distinguer 99% de 100%. Il serait plus approprié de remplacer le 99 % par une classe de pourcentage. Par exemple, associer à « Non dégradé », une végétation occupant plus de 90 % de la superficie inventoriée. Cela indique un ordre de grandeur plutôt qu'une précision extrême difficilement mesurable, d'autant plus que l'on parle de la superficie du MHH affecté et non pas d'une station bien délimitée. En ce qui a trait aux sols, mesurer un pourcentage d'hydromorphie sur une superficie semble difficile à réaliser sur le terrain. D'autant plus que la portion du milieu affectée par le projet est généralement déterminée suite à une première analyse du ministère. Dans les faits, la nouvelle façon proposée pour calculer les modalités de la compensation ne permet donc pas d'accélérer les processus d'analyse, puisque des inventaires plus détaillés, notamment au niveau des sols, devront être réalisés.
- 3) Dans le Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional, on indique qu'un milieu peut être classifié humide, en ayant une végétation typique des milieux humides qui occupe moins de 33 % de sa superficie, avec un sol non hydromorphe ou qui occupe une faible superficie, sans que ce milieu soit dégradé. Ce type de milieux humides est très fréquent dans les milieux urbanisés et agricoles, puisqu'ils sont souvent à la limite de la méthode d'identification et de délimitation.
- 4) En référence au régime hydrologique, il faudrait statuer sur une méthode pour évaluer le régime hydrologique typique des milieux humides, qui n'est pas inclus dans le Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional.

## **SECTION II – IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HUMIDE**

Au niveau de l'évaluation de l'impact de l'activité, on ne tient pas compte des impacts potentiels sur la qualité de l'eau, mais uniquement sur le régime hydrologique. De même, le terme « végétation perturbée » ne précise pas si le potentiel d'introduction d'espèces envahissantes est inclus.

### **ANNEXE III**

#### **SECTION 1 – ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE**

Les recommandations présentées plus haut pour les milieux humides s'appliquent directement aux milieux hydriques. Encore une fois, certains éléments doivent être précisés. La notion de « Toute autre situation non décrite dans ce tableau » laisse place à de multiples possibilités et interprétation.

## CONCLUSION

Compte tenu des nombreuses imprécisions liées aux calculs de la contribution financière et de quelques incohérences évidentes dans la pratique sur le terrain lors de l'évaluation de l'état initial des milieux humides et hydriques, l'ABQ doute que la mise en pratique de ce projet de réglementation permette de simplifier et de réduire les délais liés aux processus d'autorisation. De surcroît, l'ABQ s'inquiète des dérives assurées qui seront associées à l'évaluation des milieux humides et hydriques sans qu'une reconnaissance professionnelle des biologiques, les spécialistes les plus compétents pour réaliser ces travaux, ne soit officielle.

Plutôt que le ministère développe une méthode alambiquée, complexe, nouvelle et jamais mise en pratique, qui peut prêter à interprétation et qui peut mettre en péril l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette, il est préférable de proposer une méthode de calcul plus intégrée de la valeur écologique, basé sur les concepts de fonction écologique, de qualité et de conditions que les biologistes pourront adapter au contexte régional et local de leur projet. De telles méthodes existent déjà à l'international et dans la littérature scientifique.

### Recommandations

- L'ABQ recommande que la notion de valeur écologique du milieu doive être appliquée dès la conception des projets et non pas uniquement pour calculer la compensation.
- L'ABQ recommande que la compensation financière ne devienne pas un automatisme pour les promoteurs leur permettant une justification auprès des municipalités et une acceptabilité sociale de leur projet;
- L'ABQ recommande que le MDDELCC détermine une méthode reconnue qui permettra aux biologistes de valider les critères à évaluer pour déterminer de façon plus rigoureuse la valeur écologique d'un milieu humide en particulier;
- L'ABQ recommande de préciser plusieurs éléments du calcul de la contribution financière, en particulier l'état initial du milieu humide qui devrait référer au concept de fonction écologique, afin d'éviter les dérives juridiques et monétaires que peut occasionner la mise en pratique de la réglementation proposée.

En conclusion, l'ABQ remercie le gouvernement pour ses efforts d'encadrement des projets ayant un impact sur les milieux humides et hydriques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le sous-ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Christine Bellemare, biologiste, M. Sc.  
Vice-présidente, Membre ABQ # 3103